CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.036 du 29 avril 2015

A. 213.619/XIII-7103

En cause : **TACK** Jean-Pol,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 8 septembre 2014 par Jean-Pol TACK qui demande l'annulation de :

" l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 confirmant l'octroi du permis unique visant à :
- Construire et exploiter une porcherie d'engraissement sur caillebotis pour 1.200 porcs (dimension : 55,60 x 20,06 m), une citerne à lisier de 1.600 m³, trois silos tour de 15 T pour aliments secs, une citerne à pétrole de 1.000 litres, un canon à chaleur mobile de 60 kWth, une niche à cadavres et une citerne à eaux pluviales de 30 m³;
- Forer un puits;
- Implanter un remblai de 2.550 m³ de terres;

dans un établissement situé route du Poteau de Chambrehey à 6960 Manhay/Odeigne";

ainsi que de "la décision du 11 juillet 2014 annonçant que la partie adverse n'a pas restatué sur le recours relatif à la demande de permis unique et que la décision de 1ère instance est confirmée";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Valentine KEULLER, loco Mes P. LEJEUNE et S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Genthsy GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt n^{o} 227.138 du 16 avril 2014.

2. Le 11 juillet 2014, la partie adverse a écrit à la partie requérante :

" Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n^{o} 227.138 du 16/04/2014 qui a annulé l'arrêté ministériel du 16/03/2011, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Ministre n'a pas restatué sur le recours relatif à la demande de permis unique dont les références et l'objet sont précisés en rubrique. La décision de 1ère instance est donc confirmée.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie requérante justifie la recevabilité du recours de la manière suivante :

" La première décision attaquée a été prise le 16 mars 2011 et a fait l'objet d'un recours en annulation devant Votre Conseil, qui a été accueilli le 16 avril 2014.

Le 11 juillet 2014, la partie adverse fait savoir à la partie requérante qu'elle n'a pas restatué sur le recours relatif à la demande de permis unique et que la décision de 1ère instance est confirmée.

La notification de la confirmation de la décision de première instance a été faite à la partie requérante le 15 juillet 2014. Le présent recours est introduit dans les 60 jours de la notification de l'acte querellé";

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité formulées de la manière suivante :

" 1. Le premier acte attaqué est un acte annulé

La partie requérante sollicite «l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 confirmant l'octroi du permis unique (...)» (requête, p. 2).

Cette affirmation est corroborée par les éléments suivants, contenus dans la requête :

- « La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles (et) de l'environnement, qui confirme par arrêté ministériel du 16 mars 2011 la première décision. Il s'agit de la première décision attaquée» (requête, p. 3).

- « La première décision attaquée a été prise le 16 mars 2011 et a fait l'objet d'un recours en annulation devant Votre Conseil, qui a été accueilli le 16 avril 2014» (requête, p. 4).

- « C'est à tort que la décision attaquée mentionne que (...) (page 9 de la décision du 16 mars 2011)» (requête, 4ème moyen, p. 15).

- A maintes reprises, la partie requérante critique des motifs de l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 (pièce 19 DA), notamment dans l'exposé des 4, 5, 6, 8 et 9ème moyens.

  - « La première décision attaquée considère qu'elle ne devait pas tenir compte de l'ensemble de l'exploitation WUIDAR au motif que

    " Considérant que les deux critères «unité technique» et «unité géographique» sont cumulatifs, que dans le cas présent le demandeur dispose d'un seul numéro de producteur mais que les unités de production sont à des adresses différentes; que dès lors il n'y aura unité technique et géographique que si les parcelles concernées sont contiguës ou ne sont séparées que par un cours d'eau, un chemin rural ou une route, voire une prairie; que dans le cas présent seul la demande de forage fait partie de l'établissement; que dès lors la demande est correctement introduite en ce qui tient lieux d'unité technique et géographique"» (requête, 4ème moyen, p. 14; pièce 19 DA, p. 14).

  - « L'acte attaqué mentionne à la page 12 "qu'il serait souhaitable de prévoir une loge de quarantaine"» (requête, 5ème moyen, p. 17; pièce 19 DA, p. 12).

  - « L'acte querellé considère que "la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des Etablissements classés" et que "les craintes liées à l'absence de politique globale régionale en matière de porcherie et d'élevage industriel ne peuvent être

prises en compte étant donné que ces éléments dépassent le cadre de la demande spécifique sur laquelle l'autorité saisie doit statuer;

Considérant que les craintes liées au développement de nouveaux élevages dans la région ne peuvent être analysées étant donné que ces éléments sont étrangers à la demande"» (requête, 6ème moyen, pp. 19 et 20; pièce 19, DA, pp. 15 et 16).

- « L'acte attaqué se contente de mentionner "Considérant que les risques de propagation d'incendie sont limités puisque le bâtiment n'abrite que des porcins; que la citerne de plus de 30 m³ de récupération des eaux de pluie combinée à la prise d'eau devrait permettre de remplir les conditions du service d'incendie"» (requête, 8ème moyen, p. 23; pièce 19, DA, p. 17).

- « La décision querellée précise que "Considérant que l'examen des plans montre que l'auteur de projet prévoit de rejeter les eaux venant de ce drainage de contrôle dans l'épandage souterrain (drains dispersants) prévu pour l'évacuation des eaux pluviales; que ce système a été refusé, à juste titre, par le Département de l'Environnement et de l'Eau; qu'il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à cette interdiction"» (requête, 9ème moyen, p. 26; pièce 19, DA, p. 17).

En vérité, à l'exception des premier et troisième moyens, les moyens développés par la partie requérante sont la reproduction littérale de ceux développés par elle dans sa requête en annulation datée du 16 mai 2011, dans l'affaire G/A 200.186/XIII-5892, ayant conduit à l'arrêt n° 227.138 rendu par Votre Conseil le 16 avril 2014.

Cet arrêt du 16 avril 2014 a annulé l'arrêté ministériel du 16 mars 2011, objet du présent recours.

Il s'ensuit que, selon la jurisprudence constante de Votre Conseil, «l'acte attaqué ayant déjà été annulé, le recours en annulation [est], dès son introduction, sans objet et est partant irrecevable» (CE., 21 juin 2007, n° 172.538, Humblet; CE., 15 mars 2011, n° 212.043, Aerts; CE., 26 juin 2003, n° 121.035, Siau).

Par conséquent, le présent recours, en ce qu'il sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 déjà annulé, est irrecevable.

2. Le second acte attaqué n'est pas une décision

2.1. L'annulation de l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 précité «a, par lui-même et sans que le constat doive en être plus amplement fait, pour effet de rétablir la situation existante à la veille de l'acte annulé. Le cas échéant, le ministre peut ainsi procéder à la réfection de l'acte administratif annulé par le Conseil d'Etat, en reprenant la procédure interrompue et pour autant que la nouvelle décision soit purgée des vices constatés par le juge administratif» (CE., 7 juin 2011, n° 213.723, Schaus).

La partie adverse disposait donc d'un nouveau délai complet pour statuer sur le recours administratif, comme en témoigne par exemple le considérant suivant de l'arrêt n° 218.692 du 28 mars 2012 rendu par Votre Conseil :

« Considérant qu'il est possible de surmonter cette difficulté non réglée par le législateur en laissant dans tous les cas à l'autorité le délai de septante jours à partir de la notification de l'arrêt d'annulation; que la circonstance que le Conseil d'État a annulé une première décision ministérielle justifie que le rythme de la procédure ne soit plus tout à fait le même que dans la phase

administrative antérieure à l'arrêt; que, dans ce délai de septante jours, informé par l'arrêt et les écrits de la procédure, le Ministre peut réexaminer le rapport et demander à l'administration toutes les informations complémentaires afin de prendre une nouvelle décision (...)».

2.2. A défaut de décision prise par le Ministre dans le délai, l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit ce qui suit :

« A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :

1° la décision prise en première instance est confirmée;

2° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 93, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur et au requérant par l'administration visée au § 2;

3° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 93 et de l'envoi du rapport de synthèse conformément au § 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'article 94».

Or, en l'espèce :

- la décision de première instance, à savoir celle du collège communal, n'a pas été transmise dans les délais prévus par l'article 93 du décret du 11 mars 1999;

- le rapport de synthèse sur recours a été envoyé le 24 février 2011, conformément au paragraphe 3 de l'article 95.

Par conséquent, «la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse» sur recours (pièce 18 DA), conformément à l'article 95, § 8, 2° du décret précité.

2.3. En l'espèce, le second acte attaqué, à savoir «la décision du 11 juillet 2014 annonçant que la partie adverse n'a pas restatué sur le recours relatif à la demande de permis unique et que la décision de 1ère instance est confirmée», n'est qu'un courrier informatif qui ne transmet même pas le rapport de synthèse dont les conclusions valent décision au sens de la disposition précitée.

Il s'ensuit que le recours est également irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

EN CONCLUSION, le présent recours est irrecevable";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante expose ce qui suit :

" 1. La partie requérante ne conteste pas que la première décision attaquée a été annulée et qu'elle a donc disparu de l'ordonnancement juridique. Le recours doit être déclaré sans objet concernant cette première décision.

2. La seconde décision attaquée a, quant à elle, fait l'objet d'un retrait par la décision du 9 décembre 2014. La partie adverse mentionne en effet qu'une «erreur s'est glissée dans notre courrier du 11 juillet dernier dont copie ci-jointe».

Le recours doit être déclaré sans objet.

3. A titre subsidiaire, si la seconde décision attaquée ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours dès lors que la décision statuant sur la demande de permis est «la décision censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse sur recours», alors il convient de constater que la partie adverse a induit la partie en erreur. Elle a adressé le 11 juillet 2014 un courrier recommandé, mentionnant que, suite à l'arrêt d'annulation de Votre Conseil, «Monsieur le Ministre n'a pas restatué sur le recours relatif à la demande de permis unique dont les références et l'objet sont précisés en rubrique. La décision de 1ère instance est donc confirmée» La partie adverse a joint, à l'appui de ce courrier la décision du Ministre, ce qui a conduit la partie requérante à contester ces décisions.

4. Enfin, il est singulier de constater que, suite à l'arrêt d'annulation de Votre Conseil, la partie adverse soit restée passive et qu'elle ait laissé produire à une décision, le rapport de synthèse, des effets dont elle ne pouvait ignorer qu'ils étaient illégaux [sic].

En conséquence, les dépens doivent mis à charge de la partie adverse";

Considérant que le premier acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé dès lors qu'il l'a déjà été par l'arrêt n° 227.138 du 16 avril 2014; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse est accueillie;

Considérant, par ailleurs, que la lettre du 11 juillet 2014 est un simple acte de notification de l'absence de décision du ministre dans le délai prescrit par l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que cette notification ne produit en elle-même aucun effet juridique puisque les conséquences de l'absence de décision du ministre sont fixées directement par l'article 95, § 8, du décret précité;

Considérant que si, dans cette lettre, la partie adverse a visiblement perdu de vue qu'en première instance le collège communal avait lui-même omis de statuer dans le délai et que par conséquent, "la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse" sur recours, conformément à l'article 95, § 8, 2°, du décret précité, cette information erronée a été rectifiée dans une lettre du 9 décembre 2014 et qu'après l'avoir reçue, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre le rapport de synthèse sur recours; qu'en tout état de cause, cette lettre du 11 juillet 2014 ne permet pas de justifier que le recours soit dirigé contre l'arrêté du 16 mars 2014, soit un acte dont la partie requérante ne pouvait ignorer l'annulation puisqu'elle l'avait préalablement obtenue; que la lettre du 9 décembre 2014 ne constitue que la rectification d'une information erronée dans la lettre du 11 juillet 2014 et non le retrait d'un acte susceptible de recours; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse est également accueillie en ce qui concerne le second acte attaqué;

Considérant que le recours n'est recevable en aucun de ses objets; que rien ne justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. A.-Fr. BOLLY.